

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-003276

APAVE NDT
2 rue Thiers
68100 MULHOUSE

Strasbourg, le 17 janvier 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 12 janvier 2023 sur le thème de la gammagraphie dans le domaine de la radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2023-0975. N° Sigis : T680207
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 12 janvier 2023 sur un chantier de radiographie industrielle à Schweighouse-sur-Moder (67).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, *rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle*. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 12 janvier 2023 concernait une prestation de radiographie industrielle que devaient réaliser vos opérateurs de l'agence de Vendenheim au moyen d'un gammagraphe de type « GAM 80 » sur un chantier situé sur la commune de Schweighouse-sur-Moder (67).

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, transport et équipement des radiologues).

Il ressort de l'inspection que les conditions de radioprotection du chantier de radiographie industrielle étaient satisfaisantes. Votre radiologue disposait de bonnes connaissances du matériel utilisé et des enjeux de radioprotection.

Il conviendra toutefois d'utiliser la signalisation lumineuse, visant à avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants, pendant chaque tir radiographique et de corriger les écarts constatés en matière de transport de substances radioactives.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Signalisation de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma dispose qu' « une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants ».

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs n'ont pas mis en place la balise lumineuse à proximité du gammagraphe lors du premier tir radiographique. Après la remarque des inspecteurs, la balise lumineuse a été mise en place.

Demande II.1 : Mettre en place la balise lumineuse à proximité du gammagraphe lors de la réalisation de chaque tir radiographique.

Transport : marquage des colis

L'article 5.2.1.7.4 de l'ADR précise que « chaque colis conforme à un modèle de colis du type A doit porter sur la face externe de l'emballage la mention « TYPE A » inscrite de manière lisible et durable ».

Concernant le marquage du colis comportant le gammagraphe, les inspecteurs ont constaté que le colis ne portait pas la mention « TYPE A » (source radioactive de ⁷⁵Se).

Demande II.2 : Compléter le marquage des colis de transport de substances radioactives avec la mention « TYPE A » pour les sources radioactives de ⁷⁵Se.

Inspection périodique des extincteurs

L'article 8.1.4.4 de l'ADR indique que les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet périodiquement d'une inspection en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.

Les inspecteurs ont constaté que l'extincteur situé à l'arrière du véhicule n'était pas à jour de son inspection périodique depuis février 2022.

Demande II.4 : Procéder à l'inspection périodique des extincteurs présents dans les véhicules de transport des substances radioactives.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Conseiller en radioprotection

Observation III.1 : Le conseiller en radioprotection n'était pas joignable par téléphone au moment du chantier de radiographie industrielle.

Marquage du colis contenant le collimateur en uranium appauvri

Observation III.2 : L'étiquette mentionnant l'identification de l'expéditeur et du destinataire du colis contenant le collimateur en uranium appauvri était détériorée.

Placardage et signalisation du véhicule transportant le gammagraphe

Observation III.3 : Je vous rappelle que la directive du conseil européen du 17 septembre 1974 concernant « le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux saillies extérieures des véhicules à moteur » indique les prescriptions concernant les angles saillants des pièces installées sur le véhicule, notamment à l'annexe I, paragraphe 5.2 : « *La surface extérieure des véhicules ne doit comporter ni parties pointues ou tranchantes, ni saillies dirigées vers l'extérieur qui, du fait de leur forme, de leurs dimensions, de leur orientation ou de leur dureté, seraient susceptibles d'accroître le risque ou la gravité des lésions corporelles subies par une personne heurtée ou frôlée par la carrosserie en cas de collision* ».

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER